

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2022

Membres en exercice : 17 Membres présents : 11 Membres représentés : 0 Votants : 11	<i>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du CCAS des Houches, convoqué le dix-sept octobre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Présidente.</i>
Étaient présents	Ghislaine BOSSONNEY - Isabel LELIEVRE - Patrick VIALE - Xavier CHANTELOT- Catherine CHOUPIN - Lucien PARSO - Céline MASINO - Christiane BOUCHET - Madeleine SLUSARSKI - Nicole MANSART- Marie-Claude LEROUX-DEVOUASSOUD
Absents excusés	Ameline DE SCHUTTER - Fabienne DUSSURGET - Eva-Christina BISCHOFF - Bénédicte DE LACOSTE - Yves PEROL - Mary FERRARO
Secrétaire de séance	Céline MASINO

Madame Ghislaine BOSSONNEY, Présidente du CCAS, ouvre la séance en remerciant les membres présents et en excusant les absents.

I/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUILLET 2022

Madame la Présidente demande aux membres du conseil d'administration si la rédaction du procès-verbal de la séance du 21 Juillet 2022 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 21 Juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

Madame Madeleine SLUSARSKI arrive en séance à 17H15, après cette délibération

II/ RESSOURCES HUMAINES

2.1 Modification du poste d'agent social en poste d'agent social principal à temps complet à compter du 26 Octobre 2022 au Multi-Accueil

Madame Isabel LELIEVRE, Vice-Présidente, rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il appartient au CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Madame Isabel LELIEVRE, précise que suite au départ d'un agent sur un poste permanent d'assistance petite enfance à temps complet– grade agent social, un appel à candidature a été lancé.

Compte tenu que la candidate retenue est un agent titulaire au grade d'agent social principal 1^{ère} classe. il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** La création, à compter de la même date soit 26 octobre 2022, d'un emploi d'Agent Social Principal 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie C sur la structure Multi-Accueil.
- **VALIDE** La suppression, à compter du 26 octobre 2022 de l'emploi d'agent social à temps complet au Multi-Accueil,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

III/ DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Il est présenté aux membres du conseil d'administration un dossier de demande d'aide financière du 06/09/2022 transmis par les services du pôle médico-social (PMS) de Chamonix.

Cette demande concerne une personne célibataire, chauffeur avec des contrats suisses et qui est sans emploi depuis avril 2020.

En Juin, il a obtenu un logement social : la CAF vient de lui ouvrir un droit à l'APL.

Il vient de bénéficier de l'accord pour l'ouverture de droits RSA, et a reçu le premier versement d'un montant de 519.97€.

Afin d'éviter qu'il ne s'endette, et qu'il puisse reprendre le paiement de ses charges dont le loyer, il est demandé une aide partielle au règlement de la première facture d'eau d'un montant de 120.00€.

Les membres du conseil d'administration se questionnent sur cette demande, car cette personne n'a jamais travaillé ni cotisé en France, et que les emplois de chauffeur ne manquent pas.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas faire bénéficier à la personne concernée, l'aide partielle demandée
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

IV/ DEMANDE D'ANNULATION DE DETTE

Madame la Vice-Présidente présente aux membres du conseil d'administration une demande d'annulation de dette pour une administrée sur un prêt sur l'honneur qui lui a été octroyé par la Mairie.

Cette personne ayant une situation financière très dégradée depuis de nombreuses années, les membres du conseil d'administration souhaitent faire orienter cette personne vers les services de la Banque de France afin qu'elle puisse constituer un dossier de demande de surendettement, et d'appréhender l'ensemble des dettes en souffrance et pas uniquement le remboursement du prêt sur l'honneur accordé par la Mairie.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas faire bénéficier à la personne concernée d'une annulation de dette et l'oriente vers les services concernés afin de déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

VI/ ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES LITIGES CONCERNES et SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CDG74

Madame La Vice-Présidente expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme *« tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction »* (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces derniers ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités et établissements publics pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, s'ils souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités et leurs établissements publics affiliés au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités et établissements publics.

En cas d'adhésion du CCAS, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.

➤ **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74.

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Madame Céline MASINO demande de quelle manière le conseil d'administration pourrait résoudre la question de deux membres systématiquement absents, car le problème de l'obtention du quorum se pose régulièrement, ce qui oblige ceux qui ont fait l'effort de se déplacer de revenir à une date ultérieure.

Monsieur Xavier CHANTELOT indique que le nombre des membres du conseil d'administration a été fixé par le règlement intérieur à la constitution comme suit :

« Le CCAS est administré par le conseil d'administration, présidé de droit par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle, et de personnes nommées par le maire.

Conformément aux dispositions de [l'article R. 123-7](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil municipal a fixé, par délibération du 17 avril 2014, à 17 le nombre de membres du conseil d'administration. »

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h20.

La Présidente,

Ghislaine BOSSONNEY



La secrétaire de séance

Céline MASINO



